



Conseil économique et social

Distr. générale
25 février 2020
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité directeur des capacités et
des normes commerciales

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation
des fruits et légumes frais

Soixante-huitième session

Genève, 5 juin-5 août 2020

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Norme-cadre pour les normes CEE-ONU
relatives aux fruits et aux légumes frais**

Proposition de modification de la Norme-cadre pour les normes CEE-ONU relatives aux fruits et légumes frais

Document soumis par le secrétariat

Les propositions ci-après (surlignées) ont été soumises par la délégation allemande, pour examen par la Section spécialisée.

Le présent document est soumis conformément à la section IV du document ECE/CTCS/2019/10, à la décision 2019-8.6 figurant dans le document ECE/CTCS/2019/2, au document A/74/6 (Sect. 20) et au complément d'information sur les prévisions budgétaires.

Modifications proposées à la Norme-cadre

Section II. Dispositions concernant la qualité :

Deuxième paragraphe : « Toutefois, aux stades suivant celui de l'exportation/l'expédition, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme : »

Motifs : Le premier paragraphe de cette section contenait une référence à « l'exportation », qui a été supprimée en 2017. La référence à l'exportation figurant dans le deuxième paragraphe prête donc à confusion. En outre, il devrait être possible d'accepter une légère diminution de l'état de fraîcheur et/ou de légères altérations dues à l'évolution et au caractère plus ou moins périssable aux stades de commercialisation suivant celui de l'expédition.



Section IV. Dispositions concernant les tolérances – A. Tolérances de qualité :

ii) Catégorie I

Une tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de {*nom du produit*} ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II est autorisée. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 5 % des produits peuvent ne correspondre ni aux caractéristiques de qualité de la catégorie II ni aux caractéristiques minimales, ~~ou peuvent être dégradés.~~ Dans cette marge de 5 %, au plus 1 % des produits peuvent être dégradés.

Motifs : Afin d'assouplir les dispositions et de relever la tolérance prévues pour la catégorie I, la tolérance pour les produits ne correspondant ni aux caractéristiques de la catégorie II ni aux caractéristiques minimales devrait passer de 1 % à 5 %. Néanmoins, les défauts ne devraient pas compromettre la comestibilité. La tolérance pour la dégradation (c'est-à-dire l'ensemble des défauts qui compromettent la comestibilité) ne devrait pas être relevée et reste fixée à 1 %.

Section VI. Dispositions concernant le marquage – A. Identification :

Emballleur et/ou expéditeur/exportateur :

Nom et adresse de l'emballleur et/ou de l'expéditeur (par exemple, rue/ville/région/code postal, et pays s'il est différent du pays d'origine), ~~ou identification symbolique reconnue officiellement par l'autorité nationale si le pays appliquant ce système figure dans la base de données de la CEE/ONU.~~

Cette mention peut être remplacée :

- pour tous les emballages, à l'exception des préemballages :
 - par l'identification symbolique officiellement délivrée ou acceptée correspondant à l'emballleur et/ou à l'expéditeur, indiquée à proximité de la mention « emballleur et/ou expéditeur » (ou d'une abréviation équivalente) si le pays appliquant ce système figure dans la base de données de la CEE/ONU. L'identification symbolique doit être précédée par le code ISO 3166 (alpha) de pays/zone correspondant au pays de l'autorité nationale ; ou
- pour tous les emballages, y compris les préemballages :
 - par le nom et l'adresse d'un vendeur ou d'un importateur, indiqués à proximité de la mention « emballé pour : », « importé par : » ou d'une mention équivalente. Dans ce cas, l'étiquetage comporte également un code correspondant à l'emballleur et/ou à l'expéditeur. Le vendeur/l'importateur fournit toute information jugée nécessaire par l'organisme de contrôle concernant la signification de ce code.

Notes de bas de page

Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention « emballleur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente) » doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique), et celui-ci doit être précédé par le code ISO 3166 (alpha) de pays/zone correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine.

Motifs du remplacement général : L'étiquetage est un sujet très délicat, car il est nécessaire d'avoir accès à un certain nombre de renseignements concernant le négociant responsable des marchandises tout au long de la chaîne de commercialisation. En outre, ces renseignements sont essentiels à la traçabilité. Il faut tenir compte des changements qui ont lieu sur le marché et faire évoluer l'étiquetage dans une direction raisonnable.

Motifs du remplacement par un code officiel : La possibilité de remplacer le nom et l'adresse de l'emballleur/de l'expéditeur/de l'exportateur par un code officiel devrait être limitée aux emballages. De plus, l'obligation d'indiquer le code ISO 3166 (alpha) de pays/zone correspondant au pays de reconnaissance devrait s'appliquer en toutes circonstances

et pas seulement dans le cas où le pays de reconnaissance et le pays d'origine ne sont pas les mêmes. Cette mesure permet de simplifier l'application des règles d'étiquetage.

Motifs du remplacement concernant les emballages et les préemballages : Un nombre croissant d'emballages (et de préemballages) sur le marché fournit des renseignements détaillés uniquement sur le vendeur/l'importateur, cité comme point de contact. Le vendeur/l'importateur peut aussi être un point de référence approprié pour ce qui est des renseignements et de la traçabilité ; c'est pourquoi, il est proposé de d'officialiser le remplacement du nom et de l'adresse de l'emballer/l'expéditeur par le nom et l'adresse du vendeur/de l'importateur, à condition que le marquage/l'étiquetage contienne aussi les renseignements permettant de retrouver l'emballer/l'expéditeur.

Section VI. Dispositions concernant le marquage – D. Caractéristiques commerciales

- Calibre
 - ...
 - **Dans le cas des emballages de vente (préemballages) : poids net. Toutefois, dans le cas des produits vendus à la pièce, l'obligation d'indiquer le poids net ne s'applique pas si le nombre de pièces peut être clairement vu et facilement compté de l'extérieur ou si ce nombre est indiqué sur l'étiquetage.**

Motifs : De nombreuses normes imposent d'indiquer le calibre (ou fourchette de calibre). Dans le cas des emballages, cette mention est utile. En revanche, dans le cas des emballages de vente (préemballages), qui sont destinées aux consommateurs, elle ne présente aucun intérêt. Pour le consommateur, ce qui importe est soit le poids net des emballages de vente, soit, en cas de vente à la pièce (disposition nationale), le nombre de pièces (s'il n'est pas visible de l'extérieur) qu'ils contiennent. Afin de fournir les renseignements voulus au consommateur, il est proposé d'ajouter l'alinéa ci-dessus aux dispositions relatives à l'indication du calibre.
